

VD_OMNI AC.1991.0079 vom 12. Mai 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1991.0079

FR: VD_OMNI AC.1991.0079 du 12 mai 1992

IT: VD_OMNI AC.1991.0079 del 12 maggio 1992

Regeste

Jacquod et crts | Des réparations faites sur un poulailler désaffecté ne nécessitent pas de mise à l'enquête même si des potelets auraient été ripés de 30 cm; de même pour un enclos en treillis pour chien. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 30

centimètres. Il s'ensuit que, pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté.

2. L'art. 39 RATC précise que, sous réserve de l'art. 111 LATC - cité plus haut -, sont notamment subordonnés à l'autorisation de la municipalité des ouvrages tels que des dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. Sont assimilés à des dépendances proprement dites des murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment. Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins. S'agissant de clôtures, il y a donc lieu d'examiner si l'enclos en treillis à larges mailles, érigé par Pierre Bonjour pour son chien, nécessite une mise à l'enquête ou peut en être dispensé. A la suite de l'inspection locale, force est de constater qu'au regard de l'art. 111 LATC cette clôture n'apporte aucun changement notable à la configuration des lieux. D'une manière générale, l'affectation de l'espace-jardin devant le bâtiment de Pierre Bonjour n'a rien que de très ordinaire dans un cas semblable. L'espace est garni de pelouse, fleuri et arborisé, et comporte un passage en ciment. S'y trouve aménagé l'enclos pour y tenir le chien. La destination de l'immeuble n'a guère été modifiée et on ne voit pas en quoi l'occupation par un seul chien de l'installation litigieuse porterait atteinte à l'environnement. On en déduit que la pose de la clôture en treillis n'exige pas de mise à l'enquête. Au surplus, le préjudice pour les voisins mentionné à l'art. 39 RATC doit être compris dans le sens qu'il ne peut être considéré comme tel que dans la mesure où il dépasserait un préjudice tolérable pour tout un chacun sans sacrifice excessif. L'aboïement occasionnel d'un chien, comme les cris des enfants, par exemple, font indéniablement partie d'un quotidien que chacun est appelé tolérer. Demeurent réservées la responsabilité du détenteur de l'animal et les dispositions du code rural. Dans ces circonstances, il faut admettre que la Municipalité de Montreux n'a pas fait une fausse application de la loi en renonçant à exiger une mise à l'enquête. Le recours, mal fondé, ne peut dès lors qu'être rejeté. 3. Conformément à l'art. 55

LJPA, il y a lieu de mettre les frais de justice par fr. 1000.-- ainsi qu'une indemnité de fr. 500.-- à titre de dépens à la charge des recourants qui succombent dans leur action.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.